

ARRETE TEMPORAIRE
Stationnement d'une toupie sur la chaussée

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation de prescription absolue ;

VU la demande formulée par écrit le 07/04/2021 par Madame LASSELIN Christine demeurant 01 lotissement le chêne 34480 LAURENS pour le stationnement d'une toupie à béton au droit de son domicile à LAURENS ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme LASSELIN Catherine est autorisée à faire stationner une toupie à béton sur la chaussée à hauteur du n°1 Lotissement le chêne à LAURENS sur la chaussée de l'ancienne route Nationale lors de travaux de création d'une terrasse à compter du 16 avril 2021 et ceci pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2 : Le 16 avril 2021, en raison du stationnement d'une toupie à béton sur la chaussée de l'ancienne route nationale au droit du n° 1 lotissement le chêne, sur le territoire de la commune de LAURENS, la circulation sera réduite à une seule voie au droit du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – modifiée et actualisée en février 2016 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation temporaire, sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des usagers de l'ancienne route nationale sur la partie où sont stationnés les véhicules.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 8 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 08 avril 2021

Le Maire
François ANGLADE.

